Assemblée générale annuelle de l'ICOMOS
Marrakech, Maroc
16 octobre 2019

Résolution 2-10 de l'Assemblée générale annuelle

Ordre du jour point 2-10 – Résolution pour amender les Articles 3-4 et 66-5 du Règlement intérieur

Résolution AGA 2019/10

L'Assemblée générale annuelle 2019 de l'ICOMOS :

Rappelant Résolution EGA 2017/6 de l'Assemblée générale extraordinaire

Notant que les amendements proposés au Règlement intérieur ont été préparés par le Conseil d'administration conformément à l'article 10-d-10,

Ayant examiné les amendements proposés au Règlement, ainsi que le rapport de base préparé par le Conseil d'administration,

Adopte les amendements aux articles 3 et 66 du Règlement intérieur comme suit :

(a) Supprimer l'actuel article 3-4 et insérer ce qui suit comme article 3-4 :

4. Le Président présidera le groupe d'experts du patrimoine mondial ou désignera un président ou deux coprésidents. Le (s) président (s) du groupe nommera le groupe du patrimoine mondial sur l'avis des unités du patrimoine mondial de l'ICOMOS. Le groupe comprendra des membres individuels de l'ICOMOS qui représentent collectivement un équilibre entre les genres, représentent toutes les régions du monde et possèdent un large éventail de compétences et d'expériences pertinentes en matière de patrimoine culturel, choisis chaque année pour leur domaine de compétence particulier en fonction des biens proposés pour inscription.

(b) Suppression de l'actuel article 66-5 et insertion du texte suivant en tant qu'article 66-5 :

5. Dans le cas où:
a. moins de vingt candidats sont recommandés par le Comité des candidatures comme remplissant les conditions pour se présenter aux élections du Conseil d'administration ;
b. moins de vingt membres sont élus au Conseil d'administration conformément à l'article 66-1 ;
c. il n'y a qu'un seul candidat au poste de Président, Secrétaire général ou Trésorier, et ce candidat n'est pas élu au Conseil d'administration ou reçoit moins de la majorité des suffrages exprimés pour le poste qu'il occupe ; ou
d. moins de cinq candidats à la Vice-Présidence sont élus au Conseil d'administration ;
les nominations pour les postes vacants seront appelées de l'assistance. Le Comité des élections et le Comité des candidatures devront vérifier que toute candidature proposée est conforme aux Statuts, a l'accord du ou des membre(s) désigné(s) et le soutien du nombre de membres, de Comités nationaux et de pays requis par l'article 63. Parmi les candidats éligibles, l'élection pour le(s) poste(s) vacant(s) sera ensuite tenue conformément aux procédures ci-dessus.